Exposé

« Les réserves assorties aux traités portant sur les doits de l'homme, une technique compatible avec une protection effective des droits considérés ? »

Introduction :

(i) Définition :

- Traité : Cours Internationale de Justice art 38 : Conventions internationales soit générale soit spéciale établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige.

  Plus clairement : ensemble d'énoncés établi de façon concertée, destiné à produire les effets du droit international qu'en attendent ses auteurs, dans les relations entre les sujets internationaux qui se le sont reconnu opposable.

- Réserves : Interviennent au moment où l'Etat va ratifier le traité

Convention de Vienne art 2.1.d > Déclaration unilatérale, quelque soit le libellé en sa désignation, faite par un Etat, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines disposition du traité dans leur application à cet Etat.

(ii) Mise en perspective des termes :

- Dilemme de la technique de réserve :

  - AVANTAGES : Retailler sur mesure obligations générales énoncées dans le texte (= Préciser, adapter)
  - Extension à des Etats qui refuseraient sinon d'y être liés (= porté et diffusion du texte)

  - INCONVENIENTS : Risque de ruiner l'intégrité du texte conventionnel (= dénaturer le traité)

- Illustration historique :

- Avant 1945 : Unanimité pour arrêter un traité multilatéral et réserves assorties (= complexité, limitation du nombre de contractants)
- Après 1945 : majorité remplace unanimité, minorité recherche admission assouplie des réserves + hétérogénéisation des intérêts (= recherche d'une extension maximale de la portée des traités, déclin de l'intégrité)

- Spécificité des traités sur les droits de l'homme :

  - Singularité car caractères substantiels propres : fondement éthique (= identité universelle de la personne humaine) Caractères objectif de la norme (= pas de réciprocité, droits fondamentaux à la personne humaine)
  - Singularité car qualité des titulaires : Individu pas sujet (= entité investie qui a la capacité d'agir par procédures, soit juridiquement. Or souvent moyens diplomatiques, politiques et administratifs SAUF CEDH et CUSDH) DONC individu objet. Droits impliquent obligations de l'individu
  - Singularité des destinataires des obligations : Individus titulaires, Etats destinataires MAIS pas de réciprocité.

- Problématique : vue la spécificité des Traités sur les droits de l'homme, compatibilité avec la technique des réserves tout en protégeant les droits considérés ?

  - Théoriquement NON : utilisation des réserves pour protéger la souveraineté nationale et questions sur le but et l'objet
  - Pratiquement NUANCES : hiérarchie des réserves et contestations de celles-ci.

I. Les réserves étant par principe contraire à la spécificité des droits de l'homme ne peuvent les protéger

A. Les réserves comme protection de la souveraineté nationale et non les droits de l'homme

(i) Objectifs à atteindre pour les Etats signataire :
- Protéger les droits de l'homme
- Veiller à ce que le traité ne viole pas la souveraineté nationale d'où les réserves.

(ii) Formulation des réserves – article 19 de la Convention de Vienne

- Tout Etat signataire peut formuler une réserve. Elle peut porter sur 1 article, sur un groupe d'article ou même sur le traité en générale.
- MAIS pour les droits de l'homme, émettre des réserves = subordonner les droits de l'homme à la souveraineté nationale :

ie : Droits des enfants, Thaïlande, réserve subordonnant « aux lois et règlement et aux protection en vigueur » => droit de l'enfants pourtant inhérent sont soumis à tous les actes nationaux même locaux.

(iii) Les conventions de protection des droits de l'homme comme garantie de la démocratie

- Nouveaux Etats démocratiques adhère aux traités des droits de l'homme car cela permet d'ancrer et de consolider les institutions démocratiques et augmentant leur crédibilité vis-à-vis des mouvement non démocratiques. [Thomas Buergenthal]
- Accéder aux traités multinationaux : (1) diminue le risque de gouvernement autoritaire en protégeant les minorités ; (2) apporte des garanties de droits politiques (*ie : libertés d'expression et de réunion*) qui préviens les développement autoritaire en premier lieu. [Moravcsik]

B. Consentement des Etats ou garantie de l'objet et du but de la convention ?

(i) Quantité ou qualité ?

- Avant Vienne 69, réserve à l'unanimité des signataires donc réserves rarement utilisées. MAIS développement des conventions signées sous l'égide d'un OI, avis de la majorité => réserves permet à l'avis minoritaire d'adhérer au traité. Réserves permet adhésion universelle, nécessaire au droits de l'homme puisque par principe universel.
- MAIS réserves permet morcellement du traité, traité « à la carte »

(ii) Les objections aux réserves

- Objection peut être faite dans un délai de 12 mois mais n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité + pas d'obligation envers objection de l'Etat auteur.
- Objections aux réserves assorties aux droits de l'homme contribuent à protéger l'intégrité du DI plus que les conventions elles-mêmes car les Etats ne réagissent pas à chaque réserve. Les objections ne sont pas une priorité à moins que les propres intérêts d'un Etat ne soient impliqués. => subjectivité des Etats, lié à la souveraineté

(iii) Contrôle par un organe de surveillance reconnu par la convention

- Gardien du traité, point de vue extérieur et général, promoteur de l'acceptation général car il voit les réserve comme une entrave à l'établissement d'un minimum de protection à travers le monde
- A toujours une position conciliante puisque le traité formalise les volontés des Etats.

Transition :
Théoriquement > réserves et DDH semblent incompatibles. Pratiquement, nuances à apporter. D'abord, pas un type de réserve mais différentes valeurs qui modifient donc plus ou moins l'essence du traité. (A)
Si rien ne peut empêcher les Etats contractants d'imposer des réserves, droit de regard existe néanmoins > pas de liberté totale, propositions soumises à la critique

II. Remise en cause pratique de l'incompatibilité théorique entre réserves et traités portant sur les droits de l'homme

A. Des échelles dans les réserves : brève typologie

(i) Atteintes générales au statut de la Convention

- Définition : l'ensemble du traité est subordonné à des conditions présentes dans la Constitution et/ou les lois de l'Etat. [rappel sur la hiérarchie des normes]
- Exemple : Réserve de certains Etats islamiques sur le traité des droits de l'enfance soumettant l'application et l'interprétation de leurs droits aux exigences de la loi ou à des principes et valeurs islamiques (ex : la charia).
- Risques :
  - Législation interne n'évoluera pas sous l'impulsion des exigences du droit international
  - Valeurs religieuses et nationales sont changeantes. Subjevtivité de l'interprétation
  - Remise en cause totale de la substance du Traité. Incertitude sur les obligations auxquelles le gouvernement souscrira effectivement.

(ii) Atteintes partielles au statut de la Convention

- Définition : une partie du traité est subordonné à des conditions présentes dans la Constitution et/ou les lois de l'Etat
- Exemple : Thaïlande > articles 22 sur la protection des réfugiers est subordonné « aux lois et règlements et aux pratiques en vigueur ».
- Risques : identiques atteintes générales mais dans une moindre mesure, pas l'ensemble mais une partie du traité dénaturé.

(iii) « Les réserves gigognes »

- Définition : refus simple de certaines dispositions du Traité
- Exemple : Botswana a formulé « une réserve à l'égard des dispositions de l'article premier de la Convention et ne se considère pas lié par les dispositions de cet article, dans la mesure où celles-ci seraient en conflit avec des lois du Botswana »
- Risques : dispositions de la Convention rendues floues, certains articles supprimés

(iv) Des réserves inutiles

- Définition : précisions quant à l'applicabilité du droit
- Exemple : Réserves de l'Inde sur le travail des enfants, conditionné par les ressources du pays.
- Risques :
  - Confusion entre l'énoncé du droit et sa mise en œuvre.
  - Répétition pour insister
  - Rôle plus politique que juridique

B. Adaptation du droit international

(i) Droit de regard des comités

- Critique du comité : Soulève une remarque, demande le retrait

  Exemple : Comité exprime sa « préoccupation » au sujet des réserves de l'Argentine sur l'adoption (droits de l'enfant)

  Se demande s'il y a réellement compatibilité entre les réserves et le plein bénéfice des droits reconnus

- Condamnation (verbale) : concerne les réserves qui portent atteintes à l'objet et au but du traité.

  Exemple : Réserves du Royaume-Uni concernant l'immigration, la naturalisation, la législation sur l'emploi.

(ii) Possibilités de recours pour les individus.

- De par leurs spécificités, les DDH, même si elles sont signées par les Etats, touchent en premier les individus. En effet, l'Etat signe la convention au nom de tous les individus sur son territoire (nationaux ou étrangers).
- Alerté par les critiques et/ou les condamnations des comités, les individus (de par eux-mêmes ou à travers des ONG) peuvent recourir devant les cours de justice pour cause de violation d'un traité de protection des DH.

ie : dans l'arrêt de l'affaire Belilos contre la Suisse le 29 avril 1988. Mme Marlène Belilos qui s'est plainte d'avoir été condamnée à une amende, pour contravention pénale, par une autorité administrative laquelle ne serait pas un «tribunal indépendant et impartial» au sens de l'art. 6 § 1 de la convention européenne. CEDH a tranché en faveur de la requérante.

- Face à la menace d'une action en justice, les Etats prennent en considération les avis des comités et les réaction des individus. L'action des individus et des comités contrôle donc en partie les réserves assorties aux DDH et permet un minimum de protection de ces droits.

ie : suite de l'affaire Belilos, retrait de la réserve suisse sur l'article 6 car ne voulant pas se retirer entièrement de la convention, remaniement des lois nationale pour ne plus faire cette erreur de jugement partial.